

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-407

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-095-2024

Objet : ACCOMPAGNEMENT A L'UTILISATION D'UN SERVICE DE CARTE CADEAU 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le RGPD,

Vu la compétence « Développement économique - Volet Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le prestataire Proximity propose le déploiement du service de cartes cadeaux sur le territoire ainsi qu'une prestation de design des cartes et de communication sur le territoire au déploiement du service, un outil digital (site internet) qui permet de prendre en charge les cartes cadeaux pour les commerçants, ainsi que la gestion des flux financiers (incluant le remboursement des commerçants) et l'envoi des cartes cadeaux par pli sécurisé à chaque commanditaire.

La prestation de gestion correspond à 5% HT du montant des cartes cadeaux commandées par les commerçants du territoire, l'engagement financier de la Communauté de Communes ne saurait excéder 1 500€HT (correspond à 30 000€ de cartes cadeaux commandées).

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier, et notamment le devis et la convention associés dans la limite de 1 500€HT soit 1 800€TTC.

Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

Fait à NERAC le, 4 DEC. 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 5 DEC. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.